

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIUNU 1922.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne. ....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne. ....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
23 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 mars 1922, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.....	143
24 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 mars 1922, portant relèvement du traitement du Greffier des Etablissements français de l'Océanie.....	144
29 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 mars 1922, appliquant aux télégrammes officiels expédiés des colonies françaises la taxe des télégrammes privés diminuée de 50 %...	144
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 mai.....	Arrêté modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	145
18 mai.....	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce, reconnues hors d'usage.....	145
22 mai.....	Arrêté donnant quitus à M. Cérans, chargé de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1 <sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1921 inclus...	145
	Circulaire aux Administrateurs des archipels.....	146
	Extraits.....	146
AVIS OFFICIELS		
	Rapport du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, au 20 janvier 1922.....	147
	Etat récapitulatif des subventions allouées à la date du 20 janvier 1922.....	147
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	148

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1919-1920.....	148
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> mai 1922.....	149
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 1 <sup>er</sup> trimestre 1922.....	150
Observations météorologiques du mois d'avril 1922.....	152
Annonces commerciales et avis divers. ....	154

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 mars 1922, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.

(Du 23 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 27 mars 1922, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1922,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 mars 1922, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1922.

THALY.

## DÉCRET

(Du 27 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1922, arrêté en Conseil

d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.500.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 mars 1922, portant relèvement du traitement du Greffier des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 mars 1922, portant relèvement du traitement du Greffier des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 mars 1922, portant relèvement du traitement du Greffier des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1922.

THALY.

### DÉCRET

(Du 30 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 17 janvier 1863 et autres textes subséquents, portant fixation des traitements des magistrats des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin et 11 septembre 1920 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant augmentation provisoire des soldes du personnel rétribué sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le traitement du Greffier des Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier du Tribunal Supérieur et du Tribunal de Première instance de Papeete, 7.000 francs.

Art. 2. — Ce Greffier recevra, en outre du traitement ci-dessus, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont déterminées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3. — L'augmentation de traitement résultant du présent décret aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Art. 4. — La parité d'office du Greffier ci-dessus désigné restera provisoirement fixée conformément aux textes actuellement en vigueur, en attendant qu'elle puisse être mise en harmonie avec les traitements nouveaux de la magistrature métropolitaine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 mars 1922, appliquant aux télégrammes officiels expédiés des colonies françaises la taxe des télégrammes privés, diminuée de 50 %.

(Du 29 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 27 mars 1922, appliquant aux télégrammes officiels expédiés des colonies françaises la taxe des télégrammes privés, diminuée de 50 % ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3.012, du 1<sup>er</sup> avril 1922 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 mars 1922, appliquant aux télégrammes officiels expédiés des colonies françaises la taxe des télégrammes privés, diminuée de 50 %.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1922, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1922.

THALY.

### DÉCRET

(Du 27 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu décret du 24 novembre 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les télégrammes officiels expédiés des colonies

françaises acquittent, au moment de leur dépôt, la taxe des télégrammes privés, diminuée de 50 p. 100.

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 1909, qui confèrent la franchise illimitée au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des Députés.

Art. 3. — Les taxes afférentes aux télégrammes officiels expédiés des colonies françaises seront acquittées par prélèvements sur les crédits spécialement alloués à cet effet dans le budget de chaque colonie.

Art. 4. — Un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur fixera la date d'application du présent décret dans chaque colonie.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Ministre des travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre des finances,*

CH. DE LASTEYRIE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.*

(Du 16 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 16 juin 1917 et 41 février 1919, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 22 août 1921, modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7, en date du 13 mai 1922, prescrivant, par application de l'article XII de la Convention principale de Madrid, la multiplication par les coefficients 1,8 et 2 des taxes télégraphiques internationales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 22 août 1921, modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti, est rapporté.

Art. 2. — Le nouveau tarif des radiotélégrammes expédiés de Tahiti se composera des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques établies par les arrêtés en vigueur, taxes qui seront multipliées :

1° par le coefficient 1,8 pour les radiotélégrammes à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ;

2° par le coefficient 2 pour les radiotélégrammes à destination de tous les autres pays.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Pos-

tes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

DE POYEN BELLISLE.

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,*

MOUGEOT.

DÉCISION *instituant une Commission à l'effet de procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce, reconnues hors d'usage.*

(Du 18 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1920, autorisant la Chambre de Commerce à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0,50 centimes, et 0,25 centimes, pour une somme de 150.000 francs ;

Vu la lettre de M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine, en date du 11 mai courant,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission est instituée à l'effet de procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce reconnues hors d'usage.

Art. 2. — Cette Commission est ainsi composée :

Le Secrétaire Général, *Président*, ou son délégué ;

Le Président de la Chambre de Commerce ;

M. Georges Bambridge, Membre de la Chambre de Commerce.

Elle se réunira à la Banque de l'Indo-Chine, sur la convocation de son Président, et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1922.

THALY.

ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Cérans, chargé de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1921 inclus.*

(Du 22 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 11 avril 1896, instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 330, du 5 juillet 1918, chargeant de la vente de l'opium M. Cérans, Contrôleur des Contributions ;

Vu la décision n° 276, du 5 juin 1920, prorogeant la vente de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1922 ;

Vu les pièces produites par M. Céran, Contrôleur des Contributions, de sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1921 ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus est donné à M. Céran, Receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.,  
DE FOYEN BELLISLE.

**CIRCULAIRE**

aux Administrateurs des archipels.

Au moment où vos préoccupations vont être sollicitées par la préparation du Budget de l'exercice 1923, je tiens à vous faire connaître les directives dont vous aurez à vous inspirer dans l'élaboration de ce travail.

Vous n'avez pas manqué de remarquer que, bien que la situation des Archipels justifie la mise en œuvre d'un important programme de réformes économiques et sociales, il n'a jamais été fait jusqu'ici que de timides prévisions strictement limitées à une année et, je le reconnais à regret, restées trop souvent à l'état de prévisions, soit que les crédits inscrits au Budget n'aient pu, pour une raison quelconque, être utilisés sur place, soit que le matériel nécessaire n'ait pas été expédié du Chef-lieu, malgré les réclamations pressantes des Administrateurs.

Indépendamment du préjudice qu'a causé aux Archipels cette inexécution de travaux cependant indispensables, il en est résulté un découragement trop explicable chez les Administrateurs qui ont fait preuve d'initiative et qui, voyant rester sans effet leurs propositions les mieux étudiées, en arrivaient à croire que leurs archipels étaient sacrifiés et qu'il était inutile, dans ces conditions, de renouveler des tentatives dépourvues de toute chance de réussite.

Les indigènes eux-mêmes, à la longue lassés, ont abouti à la conclusion que l'Administration locale se désintéressait de leur sort et ne devait jamais rien tenter pour l'améliorer.

*Cet état de choses ne peut évidemment se perpétuer.*

Dès la réception de la présente circulaire, vous voudrez bien, en conséquence, étudier et me soumettre le programme détaillé :

1<sup>o</sup> des travaux de toute nature, routes, ports, quais, citernes, adductions d'eau, etc., que vous estimez nécessaires ou même simplement utiles ;

2<sup>o</sup> des créations ou améliorations à apporter dans tous les autres domaines : Administration, Enseignement, Assistance médicale, Hygiène, Léproserie, etc....

Il s'agit donc de présenter un plan d'ensemble qui permette de se rendre compte, dès maintenant, des besoins de l'Archipel et des entreprises nécessaires à la pleine exploitation de ses ressources naturelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'existence de sa population.

Vos projets comporteront, d'une part, les opérations définitive-

ment préparées, accompagnées de tous les documents justificatifs qu'il vous aura été possible de faire établir ; d'autre part, les autres travaux reconnus utiles, avec, toujours dans la mesure du possible, indication des caractéristiques susceptibles de renseigner pratiquement le Service technique du Chef-lieu ; enfin, s'il y a lieu, une énumération des travaux non encore étudiés mais qui complèteraient votre programme général.

Au point de vue budgétaire, et afin qu'il soit possible à chacun de vous de s'inspirer d'une règle commune, le dossier sera divisé en dix tranches annuelles, de manière à répartir par ordre d'urgence les travaux prévus sur chacun des exercices à venir.

J'étudierai vos propositions avec toute l'attention qu'elles méritent, avec un désir tout aussi ardent que celui dont vous êtes animés, d'ébaucher une réorganisation dont la nécessité s'est, depuis l'occupation, imposée à tous les esprits et qui cependant n'en a pas moins été toujours différée.

Le Budget prochain donnera à la population des Archipels la preuve de la sollicitude que j'entends lui témoigner sans perdre de vue les intérêts de Tahiti, métropole des Établissements, et les obligations d'ordre budgétaire créées par sa situation spéciale.

Dès qu'après examen de vos projets, j'aurai pu fixer le montant des crédits attribués aux Archipels, les travaux seront étudiés, les moyens de faire aboutir les réformes prévues au § 2 définitivement arrêtés et, au cours de 1923, la partie de votre programme que j'aurai pu retenir sera rigoureusement exécutée.

Cette méthode, en intéressant les Administrateurs à leur tâche si souvent ingrate, doit, j'en suis assuré, conduire à d'heureux résultats et je compte que le programme que je vous demande d'étudier sera établi avec tout le soin désirable.

Ce programme sera annexé à votre projet de Budget que je vous prie de me faire parvenir dans le plus bref délai.

Je me propose de le faire figurer, en annexe, dans le Budget de 1923, où il témoignera de notre volonté de renoncer définitivement au système des plans conçus pour une année seulement, sans vue d'ensemble, pour y substituer une méthode mieux assurée du succès pour la simple raison qu'elle est plus cohérente et que, tout en ne négligeant pas le présent, elle le lie à l'avenir.

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

**EXTRAITS**

Par arrêté du Gouverneur, n° 214, en date du 15 mai 1922, dispense de production du consentement authentique de son père est accordée à M. Carlson Louis, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Elna Handerson.

Par décision du Gouverneur, n° 214 bis, en date du 15 mai 1922, une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 13 mai courant, est accordée à M<sup>lle</sup> Hélène Hugon, Dame dactylographe au Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 215, en date du 16 mai 1922, M<sup>me</sup> Guého, Institutrice stagiaire, est affectée à l'Ecole Centrale et mise à la disposition de la Directrice de cet établissement.

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 16 mai 1922, un congé de convalescence de deux mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M<sup>lle</sup> Blanche Thirel, Institutrice stagiaire à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 16 mai 1922, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Dambre, Caporal de la Section des Infirmiers coloniaux.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 18 mai 1922, la décision du 29 mars 1922, suspendant provisoirement de ses fonctions M. Langomazino, Brigadier de Police, est rapportée. Cet agent reprendra son service à compter de ce jour.

Par décision du Gouverneur, n° 219, en date du 18 mai 1922, un congé de maternité de deux mois est accordé, pour compter du 15 mai courant, à M<sup>me</sup> Frébault, Directrice de l'école d'Arue. M. Pouira a Teuna, boursier externe à l'École Centrale, est nommé, pour compter de la même date, moniteur à l'école d'Arue, pendant l'absence de M<sup>me</sup> Frébault.

Par décision du Gouverneur, n° 221, en date du 20 mai 1922, M. Troufleau Etienne est commissionné comme Secrétaire de M<sup>e</sup> Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 223, en date du 23 mai 1922, M. Lionel Bambridge est autorisé à installer un atelier de forge sur sa propriété située en face du garage de M. L. Drollet, rue de Rivoli.

Par décision du Gouverneur, n° 226, en date du 26 mai 1922, M. de Haas (Emile), Substitut du Procureur de la République, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux Iles Gambier et aux Iles Australes, et à l'île Rapa.

M. Drollet (Alexandre), Interprète, accompagnera en cette qualité M. de Haas dans la tournée qu'il effectuera dans ces archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 26 mai 1922, M. Antier, Lieutenant de Juge, est nommé provisoirement Substitut du Procureur de la République en remplacement de M. de Haas.

Par décision du Gouverneur, n° 228, en date du 26 mai 1922, M. Vernon, Médecin Aide-Major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales, en service à Papeete, accomplira une tournée médicale dans les Iles Gambier, Australes et Rapa.

Par décision du Gouverneur, n° 230, en date du 31 mai 1922, une somme de 5.000 francs, imputable à l'art. 3, Chap. 17, du Budget Local, exercice 1922, sera mise à la disposition du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 231, en date du 31 mai 1922, les audiences de vacation pour l'année 1922 sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Les jeudis 6 juillet et 31 août à 8 heures.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.

Les mardis 4 juillet et 29 août.

Par décision du Gouverneur, n° 232, en date du 31 mai 1922, l'art. 3 de la décision n° 212, en date du 28 mars 1922, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Faugerat.

M. Faugerat est nommé provisoirement Lieutenant de Juge en remplacement de M. Antier.

M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur.

## AVIS OFFICIELS

### MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

#### Relevé des souscriptions au 20 janvier 1922.

Le montant des souscriptions notifiées, qui était de 26.638.277 fr. 19 au 3 juin 1921, date du précédent rapport, s'élève aujourd'hui à 26.728.524 fr. 56, ce qui fait ressortir une augmentation de 90.247 fr. 37, dont le détail, par colonie, apparaît au tableau récapitulatif ci-après :

	Souscriptions au 3 juin 1921	Souscriptions au 20 janvier 1922	Augmen- tation
Afrique Equatoriale française. ....	292.420 22	292.620 22	200 »
Afrique Occidentale française. ....	3.760.181 53	3.824.905 68	64.724 15
Cameroun. ....	35.280 65	35.280 65	»
Côte des Somalis. ..	125.836 42	127.257 17	1.420 75
Guadeloupe. ....	292.980 05	292.980 05	»
Guyane. ....	151.240 03	151.240 03	»
Inde française. ....	347.871 87	348.371 87	500 »
Indo-Chine. ....	13.793.653 27	13.816.117 66	22.464 39
Madagascar. ....	6.064.386 85	6.065.153 55	766 70
Martinique. ....	604.716 67	604.716 67	»
Nouvelle-Calédonie. .	290 392 »	290.492 »	100 »
Nouvelles-Hébrides..	64.456 45	64.527 83	71 38
Ile de la Réunion. ...	190.176 79	190.176 79	»
St-Pierre et Miquelon	34.785 25	34.785 25	»
Etablissements fran- çais de l'Océanie .	496.621 64	496.621 64	»
Souscriptions direc- tes. ....	93.277 50	93.277 50	»
Totaux ....	26.638.277 19	26.728.524 56	90.247 37

#### Etat récapitulatif des subventions allouées à la dact du 20 janvier 1922.

##### Blessés et malades.

Comité Central de la Croix-Rouge Française. ....	258.663 65
Société de Secours aux Blessés : Hôpitaux auxi- liaires n° 0 à 100 et au-dessus de 300. ....	563.000 »
Union des femmes de France : Hôpitaux auxiliai- res n° 100 à 200. ....	331.650 74
Association des Dames françaises : Hôpitaux auxi- liaires n° 200 à 300. ....	388.938 58
Hôpitaux de l'Etat :	
1° Proprement dits. ....	14.000 »
2° Ambulances. ....	16.891 55
3° Annexes. ....	73.500 »
4° Complémentaires. ....	40.000 »
5° Temporaires. ....	45.000 »
6° Comités de Patronage fon- ctionnant auprès des Hôpi- taux militaires. ....	55.800 »
Hôpital Bénévole du Jardin Colonial n° 18 bis, à Nogent-sur-Marne. ....	576.500 »
Hôpitaux Municipaux (mixtes). ....	69.900 »
Hôpitaux privés (proprement dits). ....	31.000 »
Ambulance Russe aux Armées Françaises. ....	136.235 90

ambulance et Croix-Rouge Roumaine .....	30.500 »
Hôpital français de Bucarest .....	10.000 »
Œuvres diverses pour les blessés .....	699.615 40
Œuvres concernant spécialement les réformés et les mutilés .....	772.052 57
<i>Œuvres concernant à la fois, les blessés, les soldats, les convalescents et prisonniers de guerre.</i>	
Comité d'Aide et d'Assistance Coloniale .....	2.152.250 »
Association Ambulances et Assistances Coloniales .....	1.004.478 63
Assistance aux travailleurs indo-chinois .....	275.300 »
Œuvres diverses en faveur des soldats et prisonniers de guerre .....	4.984.450 65
<i>Groupe parlementaire des Départements envahis.</i>	
.....	2.000.000 »
<i>Régions envahies.</i>	
Régions envahies, Belgique et Alsace Lorraine ...	2.016.970 86
<i>Œuvres civiles pour les victimes de la guerre.</i>	
Œuvres en faveur des femmes et des enfants .....	3.938.185 56
Œuvres d'Assistance par le travail .....	161.000 »
Œuvres diverses .....	4.478.199 74
Total des subventions ..	25.124.083 80
Dépenses de matériel .....	4.678 70
	25.128.762 50

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

### Avis.

Monsieur ANDRÉ KRAJEWSKI, en son vivant banquier à Papeete, est décédé à Paris, fin 1921, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,  
A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE PENDANT L'EXERCICE 1919-1920.

*Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.*

##### 1° CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 12 mai 1920, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 48 à 72 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 janvier précédent, est représenté par 144.000 actions de 500 francs, nominatives. Ces actions ont été libérées de 475 francs.

Au 31 décembre 1920, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 13.150.263 fr. 80.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 2.000 obligations du Crédit

National, 6.989 obligations Chemins de fer de l'Etat 5 p. o/o 1919, 3.078 actions Chemins de fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba, liv. st. 197.300 Exchequer 6 p. o/o et 5 3/4 p. o/o, Bonds 1921-1925, liv. st. 60.000 Treasury Bills 4 p. o/o, représentant aux cours d'achat 12.760.580 francs et au cours du 31 décembre 1920, 13.223.885 francs.

##### 2° OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT

Succursale de Papeete .....	61.782.582 81
<i>Escomptes et effets à l'encaissement.</i>	
Papeete .....	15.957.890 47
<i>Avances diverses.</i>	
Papeete .....	45.824.692 34

##### *Taux des opérations.*

Le taux des avances et escomptes a été de 6 à 12 p. o/o, celui des prêts sur récoltes de 6 p. o/o.

##### 3° OPÉRATIONS DE CHANGE.

Papeete .....	49.023.685 36
<i>Succursale de Papeete.</i>	
Émissions .....	25.838.266 05
Remises .....	23.185.419 31

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>Remises sur l'Europe.</i>	
Papeete .....	7.302.729 71
<i>Remises sur diverses places.</i>	
Papeete .....	15.882.689 60
<i>Émissions sur l'Europe.</i>	
Papeete .....	9.221.992 52
<i>Émissions sur diverses places.</i>	
Papeete .....	16.616.273 53

##### 4° OPÉRATIONS DE DÉPÔT.

Les soldes créditeurs des dépôts étaient au 31 décembre 1920 :

Papeete .....	1.809.546 66
---------------	--------------

##### 5° EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1920 ont été immédiatement amortis.

##### 6° MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1919 :

Papeete .....	1.363.825 55
---------------	--------------

Entré pendant l'exercice :

Papeete .....	136.116 65
---------------	------------

Sorti pendant l'exercice :

Papeete .....	106.646 05
---------------	------------

Existant au 31 décembre 1920 :

Papeete .....	1.393.296 15
---------------	--------------

##### *Circulation des billets.*

En circulation au 31 décembre 1919 :

Papeete .....	7.186.095 »
---------------	-------------

Entré en circulation pendant l'exercice :

Papeete .....	9.355.300 »
---------------	-------------

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Papeete .....	8.046.110 »
---------------	-------------

En circulation au 31 décembre 1919 :

Papeete .....	8.495.285 »
---------------	-------------

La circulation ainsi que le montant des dettes exigibles dépassent les limites réglementaires.

Des mesures sont à l'étude en vue de régulariser cette situation au point de vue légal.

7<sup>o</sup> PROFITS ET PERTES.  
Toutes Agences et Succursales.

## Débit.

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	50.059.939 45
Réescompte des portefeuilles.....	4.577.688 32
Frais généraux.....	18.456.282 80
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Soldé créditeur (bénéfices).....	20.642.422 14
<b>Total.....</b>	<b>93.766.332 71</b>

## Crédit.

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers..	93.766.332 71
<b>Total.....</b>	<b>93.766.332 71</b>

Les bénéfices de 1920..... 20.642.422 14  
présentent une augmentation de..... 10.465.098 29  
sur l'exercice précédent.

Le dividende distribué aux actionnaires a été de 55 francs pour le premier semestre et de 60 francs pour le deuxième, soit, pour l'ensemble de l'exercice, 115 francs par action, représentant 24.21 p. o/o du capital versé.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1920, représente, pour les escomptes, prêts et avances..... 2.503.770.535 05  
et pour les opérations de change..... 4.480.180.182 86  
soit un total de..... 6.983.950.717 91

en augmentation de 2.217.638.882 fr. 45 sur l'exercice précédent.

## CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1<sup>er</sup> mai 1922.

ACTIF.	
1 <sup>o</sup> Opérations principales.	
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	734.271 <sup>f</sup> 67
Terrains vendus ou cédés à terme.....	294.974 86
Avances de premier établissement.....	»
	<b>1.029.246<sup>f</sup> 53</b>
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.	
Effets à recouvrer.....	9.878 69
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	515.328 95
Achats de titres.....	4.000 »
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion... ..	4.000 »
	<b>533.207 64</b>
3 <sup>o</sup> Divers.	
Immeubles divers.....	74.384 75
Mobilier.....	1.652 24
Caisse.....	144.908 52
Correspondants divers.....	48.854 25
Avances à régulariser.....	1.118 35
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.469 60
Prêts au Service Local.....	110 »
Divers débiteurs.....	456 37
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	3.588 64
	<b>295.539 72</b>
	<b>1.857.990<sup>f</sup> 89</b>
PASSIF.	
Dépôts.....	1.551.294 63
Cautionnement du comptable.....	8.000 »
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »
Succession F. Holozet.....	6.250 »
Service Local : son compte Agences.....	31.994 31
	<b>1.672.735 94</b>
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....	<b>185.254<sup>f</sup> 95</b>

## Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	831 70	2.000 »
Prêts divers à longs termes.....	32.940 48	150.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.506 97	45.000 »
Frais généraux.....	»	3.901 17
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.330 95	»
Dépôts.....	158.051 27	144.239 64
Intérêts sur les dépôts.....	»	201 20
Avances à régulariser.....	75 70	29 »
Correspondants divers.....	1.840 44	18.643 93
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	16 83	»
Recettes diverses.....	31 »	»
Service Local : son compte Agences.....	47.652 35	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>248.277<sup>f</sup> 69</b>	<b>364.014<sup>f</sup> 94</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> avril 1922 était de.....	260.645 77	»
<b>Soit.....</b>	<b>508.923 46</b>	<b>»</b>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	364.014 94	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> mai 1922.....	144.908 <sup>f</sup> 52	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1922, était de.....		184.489 <sup>f</sup> 33
L'Avoin du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	552 63	
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.178 07	
Sur les prêts sur cautions.....	89 46	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Des recettes diverses.....	31 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	16 83	
		<b>4.867 99</b>
		<b>189.357<sup>f</sup> 32</b>
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.901 17	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	201 20	4.102 37
Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1922, est de.....		185.254 <sup>f</sup> 95

certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-treasurer.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :  
Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.

Vu :  
Le Censeur,  
DE POYEN BELLISLE.



ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant:

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix: 4 fr. 25 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix: 4 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'**EXCELSIOR** constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

**PRIMES GRATUITES**  
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE, 22, rue d'Anjou; Paris.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	20.2	33.2	27.9	29.2	76	77	758.7	757.2	N-E	O	1	3	»	Rosée.	
2	20.1	32.3	28.0	28.5	75	69	758.7	757.1	E	N-E	10	10	9.6		
3	19.0	32.0	27.0	29.1	77	70	758.3	756.2	E	N-E	3	8	1.0		
4	20.7	32.3	28.0	29.1	75	77	757.9	756.3	N-E	N-E	0	7	»	Rosée.	
5	20.0	32.4	28.1	29.1	72	65	757.2	755.4	E	N-E	0	3	»	Rosée.	
6	21.0	32.4	28.9	29.2	68	66	758.2	757.2	N-E	N	1	1	»		
7	21.1	31.5	26.2	28.7	90	74	759.9	758.4	N-O	N-E	10	9	11.4		
8	20.8	31.6	27.2	29.2	75	70	759.7	757.6	E	N-O	7	9	0.1		
9	19.8	32.4	27.9	29.0	72	72	758.9	757.0	N-E	N-E	1	4	»		
10	20.7	32.5	28.1	29.1	75	72	759.8	758.2	N-E	N	0	4	»	Rosée.	
11	20.3	32.7	27.9	28.0	70	77	759.9	757.8	N-E	N-O	0	4	0.4	Rosée.	
12	19.8	32.4	27.8	28.9	72	66	759.8	756.8	E	N-E	0	1	»	Rosée.	
13	18.0	32.4	27.3	29.2	74	70	758.8	756.7	N	N-E	0	1	»	Rosée.	
14	18.8	32.6	26.1	30.0	74	68	759.8	757.1	N-E	S-O	0	1	»		
15	18.3	33.5	26.8	31.3	73	61	759.8	758.3	E	S-O	0	1	»	Rosée.	
16	20.0	32.6	26.6	30.1	84	64	758.8	757.1	N-E	S-O	5	3	»		
17	18.5	32.5	27.1	29.8	70	62	757.8	755.6	N-E	N-E	0	7	gouttes		
18	19.1	32.3	26.9	29.2	71	70	758.5	756.3	N-E	N-E	1	2	»		
19	20.5	32.3	28.0	29.1	74	71	758.5	756.4	N-E	N-E	1	8	»		
20	19.0	31.8	27.0	28.2	74	69	758.6	757.0	N-E	S-E	2	4	»	Eclairs de chaleur pendant la nuit.	
21	22.0	30.4	28.0	28.0	77	76	759.5	756.4	N-E	N-E	10	2	»		
22	20.7	30.3	25.0	27.5	89	76	758.8	756.2	S-E	S-O	10	7	8.4		
23	20.2	32.4	27.3	29.1	78	71	757.0	755.0	S-E	S-E	7	4	»		
24	20.1	32.5	27.0	28.8	70	72	758.0	756.7	E	N-E	5	9	»		
25	19.0	32.6	26.3	28.9	75	72	758.6	757.2	N-E	N	3	9	»		
26	19.3	32.3	24.1	29.0	86	71	758.1	756.4	S-E	N-E	5	6	»		
27	18.6	32.6	27.0	28.0	77	76	758.1	756.7	S-E	S-O	0	8	gouttes	Rosée.	
28	19.0	32.4	26.9	28.6	81	72	758.0	755.5	S-E	N-E	5	3	0.1		
29	18.4	32.0	27.0	28.7	80	75	758.0	755.0	N-E	N-O	0	7	1.3		
30	19.3	31.7	26.8	28.9	72	77	758.7	756.0	E	S-O	0	3	20.5		
Moyenne	19.7	32.2	27.1	28.7	76	69									Pluie totale..... 52mm8 9 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25 ..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40 ..... De 50 à 100 — 0 fr. 50 ..... De 100 à 200 — 0 fr. 65 ..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20 ..... De 100 à 200 — 0 fr. 35 ..... De 200 à 300 — 0 fr. 50 ..... De 300 à 400 — 0 fr. 65 ..... De 400 à 500 — 0 fr. 80 .....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 15 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales ..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international.	0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial.	0 fr. 25.		
Régime international.	0 fr. 50.			

- (1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.
- (2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.
- (3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1922

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
San Francisco.....	27 janv. 1922	3 mars 1922	31 mars 1922	5 mai 1922	2 juin 1922	7 juil. 1922	4 août 1922
Papeete..... Arrivée...	3 fév.	15 —	12 avril	17 —	14 —	19 —	16 —
id. .... Départ...	9 —	16 —	13 —	18 —	15 —	20 —	17 —
Rarotonga..... Passage..	11 —	18 —	15 —	20 —	17 —	22 —	19 —
Wellington..... Arrivée...	18 —	25 —	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —
id. .... Départ...	20 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —	28 —
Sydney..... Arrivée...	24 —	31 —	28 —	2 juin	30 —	4 août	1 <sup>er</sup> sept.

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
Sydney..... Départ...	29 déc. 1921	2 fév. 1922	2 mars 1922	6 avril 1922	4 mai 1922	8 juin 1922	6 juil. 1922
Wellington..... Arrivée...	2 janv. 1922	6 —	6 —	10 —	8 —	12 —	10 —
id. .... Départ...	3 —	7 —	7 —	11 —	9 —	13 —	11 —
Rarotonga..... Passage..	8 —	12 —	12 —	16 —	14 —	18 —	16 —
Papeete..... Arrivée...	10 —	14 —	14 —	18 —	16 —	20 —	18 —
id. .... Départ...	11 —	15 —	15 —	19 —	17 —	21 —	19 —
San Francisco..... Arrivée...	23 —	27 —	27 —	1 <sup>er</sup> mai	29 —	3 juil.	31 —